



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire numéro 916 du 21 juin 2024 des honorables députés Paul GALLES, Nathalie MORGENTHALER et Nancy ARENDT ép. KEMP relative au Service central d'assistance sociale

- **Combien de signalements ou de plaintes pour violences intrafamiliales sur mineurs de moins de 12 ans ont été reçus par le parquet au cours des 10 dernières années ?**
 - **Combien de ces cas ont donné lieu à l'ouverture d'une instruction judiciaire ?**
 - **Combien ont abouti à un classement sans suite ou sont toujours en suspens ?**

Quelques remarques explicatives s'imposent au sujet des chiffres indiqués ci-dessous. Au vu des dispositions de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », il n'est possible que de fournir des chiffres remontant aux 5 dernières années.

En outre, les chiffres fournis concernent des affaires dans lesquelles les victimes étaient âgées de moins de 13 ans au moment du dépôt de la plainte, étant donné qu'il n'est pas possible d'extraire des données quant à des victimes mineures de 12 ans, ce seuil d'âge n'étant pas un seuil prévu par la loi.

Dès lors, si une victime plus âgée porte plainte pour des faits commis pendant son enfance, quand elle était âgée de 12 ans ou moins, cette affaire n'est pas recensée ci-dessous.

Dans les tableaux 1 et 2, il s'agit de la même affaire.

L'affaire du tableau 3, classée sans suite en 2023, est ancienne et date de 2009.

Tableau 1 : Affaires nouvelles entrées aux parquets*

	2019	2020	2021	2022	2023	2019-2023
Nb. affaires	0	0	0	1	0	1

Tableau 2 : Ouverture d'instruction*

	2019	2020	2021	2022	2023	2019-2023
Nb. affaires	0	0	0	1	0	1

Tableau 3 : Affaires classées sans suite

	2019	2020	2021	2022	2023	2019-2023
Nb. affaires	0	0	0	0	1	1



- **Dans un souci de transparence, Madame la Ministre envisage-t-elle de filmer les entretiens entre les personnes concernées et les acteurs de la protection de l'enfance afin de pouvoir s'y opposer en cas de désaccord ?**
 - **Les personnes concernées pourraient-elles, le cas échéant, demander à voir les enregistrements de ces entretiens ?**

Toute audition d'un mineur par la Police grand-ducale ou par le juge d'instruction fait l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'Etat. Le Code de procédure pénale prévoit à cet égard expressément que l'enregistrement sert de moyen de preuve et peut être écouté, respectivement visionné par les parties.

- **Combien de dénonciations ont effectivement abouti à des placements inversés (chez le parent présumé agresseur) ou à des placements dans un foyer ?**

Les juges de la jeunesse veillent en toutes circonstances à la protection de l'enfant et ne prononcent partant pas de placements auprès d'un parent qui est l'auteur présumé dans une affaire pénale d'abus sexuels en cours.

Il peut toutefois, dans des cas rares, arriver que la résidence habituelle d'un enfant soit modifiée par le juge aux affaires familiales après qu'un parent a faussement accusé l'autre parent d'être l'auteur d'abus sexuels, reproches qui se sont avérés injustifiés après l'enquête pénale.

- **Quelles formations spécifiques les psychologues et/ou psychothérapeutes du SCAS doivent-ils avoir suivies en plus de leur formation traditionnelle ?**

Les psychologues et psychothérapeutes, dans le cadre du stage de la fonction publique, sont tenus de suivre des formations générales auprès de l'Institut national d'administration publique (INAP) ainsi que des formations spéciales au SCAS. Ces dernières portent sur la matière des tutelles, de la probation, de la protection de la jeunesse, de l'aide aux victimes, de l'organisation judiciaire, de la psychologie du développement, de la déontologie, du casier judiciaire et du code pénal.

Les psychologues de la protection de la jeunesse peuvent participer aux diverses formations internes (*Signs of success, Anti-Gewalttraining, Signs of safety, Riskassessment, Riskmanagement ...*) organisées sur proposition de tous les collaborateurs de la protection de la jeunesse et sont également autorisés à s'inscrire dans des formations externes portant sur la matière de la protection de la jeunesse.

En ce qui concerne plus spécifiquement les psychologues du Service d'aide aux victimes, ceux-ci portent le titre de « psychothérapeute » et suivent régulièrement des formations continues notamment dans le domaine des troubles du stress post-traumatique.

Luxembourg, le 30 juillet 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue